



DEONTOLOGIE : L'OBLIGATION DE TRANSMISSION D'UNE DECLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE

- 📖 Loi n° 2016-843 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- 📖 Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique
- 📖 Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (articles 25 quinquies et 25 nonies)
- 📖 Décret n° 2013-1212 modifié du 23 décembre 2013 modifié relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique
- 📖 Décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a consacré un véritable socle déontologique dans le statut général de la fonction publique.

Il se traduit notamment par la mise en place d'un régime d'obligations déclaratives pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public nommés dans des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions répond à des critères d'exposition à un risque de conflits d'intérêts.

L'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée prévoit ainsi l'obligation pour ces agents, de transmettre une déclaration de situation patrimoniale à la HATVP dont les modalités sont définies par le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016.

Les emplois concernés par la déclaration de situation patrimoniale

La liste des emplois concernés par la déclaration de situation patrimoniale est visée par l'article 3 du décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016.

Il s'agit des emplois suivants :

- Directeur Général des Services des régions, départements et communes de plus de 150 000 habitants ;
- Directeur Général ou Directeur des établissements publics suivants :
 - o EPCI à fiscalité propre de plus de 150 000 habitants et EPCI assimilés à des communes de plus de 150 000 habitants (a)
 - o Syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de groupements de collectivités assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants (b)
 - o Conseils de territoire de la métropole Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants (c)
 - o CNFPT (d)
 - o Les centres interdépartementaux de gestion mentionnés aux articles 17 et 18 de la loi du 26 janvier 1984 (e)
 - o Les centres de gestion assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants (f)
 - o Caisses de crédit municipal d'une commune de plus de 150 000 habitants (g)

Pour l'application des a, b, c et f, l'assimilation se fait dans les conditions prévues par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction, des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Les agents concernés par la déclaration de situation patrimoniale et qui ont déjà établi une déclaration à un autre titre que l'article 25 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 modifiée, n'ont pas à effectuer cette déclaration dès lors que celle-ci comprend au moins les éléments mentionnés à l'article 7 du décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016.

Conformément à l'article 25 nonies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, la déclaration de situation patrimoniale ne concerne pas les agents publics mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée à savoir les Directeurs, Directeurs adjoints et chefs de cabinet des autorités territoriales suivantes :

- Présidents de conseil régional ;
- Présidents de conseil départemental ;
- Maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
- Président élu d'un EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ;
- Président des autres EPCI dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros.

Ces agents sont tenus de transmettre une déclaration de situation patrimoniale à la HATVP dans les conditions définies par le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 (modèle de déclaration identique à celui des élus).

Le contenu de déclaration de situation patrimoniale

La déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 modifiée comporte les éléments relatifs à la déclaration de situation patrimoniale mentionnés à l'annexe 1 du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013.

Elle comporte les éléments suivants :

► L'identification du déclarant

Nom, prénom et date de naissance du déclarant

Pour les personnes mariées, le régime matrimonial

Adresse postale, adresse électronique et coordonnées téléphoniques du déclarant

Mandat ou fonctions au titre desquels le déclarant effectue la déclaration ainsi que la date d'élection ou de nomination dans le mandat ou les fonctions

► Immeubles bâtis et non bâtis

Adresse, nature et superficie du bien

Mode d'acquisition du bien

Nature juridique du bien (*bien propre, bien commun ou indivis*)

Quote-part du bien détenue par le déclarant ou, le cas échéant, la communauté

Droit réel exercé sur le bien par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté (*pleine propriété, usufruit ou nue-propriété*)

Date d'acquisition du bien

Prix d'acquisition du bien et montant des travaux effectués depuis cette acquisition

Valeur vénale à la date du fait générateur de la déclaration de la quote-part du bien détenue par le déclarant et, le cas échéant, par la communauté

► Parts de sociétés civiles immobilières

Dénomination de la société

Actif de la société à la date du fait générateur de la déclaration et, pour chaque bien immobilier détenu, les informations mentionnées au 2°

Passif de la société à la date du fait générateur de la déclaration

Pourcentage du capital de la société détenu par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté

Droit réel exercé sur les parts de la société par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté (*pleine propriété, usufruit, nue-propriété*)

Valeur vénale totale à la date du fait générateur de la déclaration des parts détenues par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté

► Autres valeurs mobilières non cotées en Bourse

Dénomination de la société

Pourcentage du capital de la société détenu par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté

Droit réel exercé sur les parts de la société par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté (*pleine propriété, usufruit, nue-propriété*)

Valeur vénale totale à la date du fait générateur de la déclaration des parts détenues par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté

► Instruments financiers

Nom du titulaire du compte sur lequel les instruments sont détenus

Établissement teneur du compte

Nature et numéro du compte

Solde du compte à la date du fait générateur de la déclaration

► Assurances vie

Nom du souscripteur du contrat

Établissement teneur du contrat

Référence du contrat

Date de souscription du contrat

Valeur de rachat du contrat à la date du fait générateur de la déclaration

► Comptes bancaires courants et produits d'épargne

Nom du titulaire du compte

Établissement teneur du compte

Nature et numéro du compte

Solde du compte à la date du fait générateur de la déclaration

► Biens mobiliers divers lorsque leur valeur unitaire est égale ou supérieure à 10 000 €

Description du bien

Valeur du bien à la date du fait générateur de la déclaration

Méthode employée par le déclarant pour apprécier la valeur du bien

► Véhicules terrestres à moteur

Type de véhicule

Marque du véhicule

Année d'achat

Valeur d'acquisition

Valeur à la date du fait générateur de la déclaration

► **Fonds de commerce, clientèles, charges et offices**

Nature du bien

Actif à la date du fait générateur de la déclaration

Passif à la date du fait générateur de la déclaration

Résultats fiscal de l'année précédant le fait générateur de la déclaration

Le cas échéant, valeur du fonds de commerce à la date du fait générateur de la déclaration

► **Autres biens dont les comptes courants de société ou les stock-options d'une valeur unitaire supérieure ou égale à 10 000 €**

Nature du bien

Pour les comptes courants de sociétés ou les stock-options, dénomination de la société

Valeur vénale à la date du fait générateur de la déclaration

► **Montant des espèces détenues à la date du fait générateur de la déclaration lorsqu'il est supérieur à 10 000 €**

► **Biens mobiliers, immobiliers et comptes détenus à l'étranger**

Nature du bien et localisation

Valeur vénale du bien à la date du fait générateur de la déclaration

► **Eléments du passif y compris les dettes de nature fiscale**

Identification et adresse du créancier

Nature, date et objet de la dette

Montant total et durée de l'emprunt

Somme restant à rembourser à la date du fait générateur de la déclaration

Montant des mensualités

Toute modification substantielle des éléments du patrimoine fait l'objet d'une déclaration complémentaire comportant les éléments figurant en annexe 2 du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 :

- Date de fin de mandat ou de fonctions ;
- Revenus perçus chaque année depuis le début du mandat ou des fonctions au titre desquels la déclaration est effectuée et, si le déclarant est marié sous le régime de la communauté, les revenus perçus par son conjoint (*indemnités d'élus, traitements et salaires, pensions, retraites, rentes, revenus professionnels commerciaux, non commerciaux ou agricoles, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, plus-values mobilières ou immobilières, autres revenus*) ;
- Événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine du déclarant depuis le début du mandat ou des fonctions au titre desquels la déclaration est effectuée (*nature et date de l'événement, conséquences sur la composition du patrimoine du déclarant*).

Les agents concernés sont tenus d'effectuer cette déclaration de situation patrimoniale :

- Dans un délai de 2 mois suivant leur nomination ;
- Dans les 2 mois qui suivent la cessation des fonctions : cette déclaration comporte alors une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par l'agent et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions ainsi qu'une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration.

La transmission de la déclaration de situation patrimoniale

Conformément à l'article 8 du décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 la déclaration de situation patrimoniale et son actualisation sont adressées par voie électronique au Président de la HATVP avec demande d'avis de réception.

Site de télé-déclaration sécurisée : « ADEL » de la HATVP

<https://declarations.hatvp.fr/#/>

La HATVP conserve ces déclarations jusqu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la fin des fonctions au titre desquelles elles ont été déposées (article 5 du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013).

